

GESTION JURIDIQUE, FISCALE ET SOCIALE

Durée de l'épreuve : 4 heures - coefficient : 1,5

Document autorisé :
Aucune documentation.

Matériel autorisé : aucun

Document remis au candidat :
Le sujet comporte 6 pages numérotées de 1 à 6.

Il vous est demandé de vérifier que le sujet est complet dès sa mise à votre disposition.

Le sujet se présente sous la forme de cinq dossiers indépendants

Page de garde	page 1
Présentation du sujet	page 2
DOSSIER 1 : GROUPE DE SOCIETES (7 points).....	page 2
DOSSIER 2 : RELATIONS AVEC L'ADMINISTRATION FISCALE (4 points).....	page 3
DOSSIER 3 : DROIT DE LA CONCURRENCE (3 points).....	page 5
DOSSIER 4 : ENTREPRISE EN DIFFICULTE (3 points).....	page 5
DOSSIER 5 : DROIT DES SOCIETES ET DROIT FISCAL (3 points).....	page 6

Le sujet ne comporte aucune annexe.

AVERTISSEMENT

Si le texte du sujet, de ses questions ou de ses annexes, vous conduit à formuler une ou plusieurs hypothèses, il vous est demandé de la (ou les) mentionner explicitement dans votre copie.

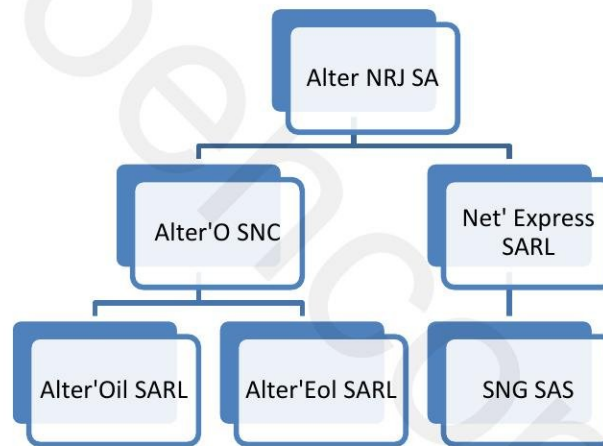
SUJET

Il vous est demandé d'apporter un soin particulier à la présentation de votre copie.
Toute information calculée devra être justifiée.
Les écritures comptables devront comporter les numéros et les noms des comptes et un libellé.

DOSSIER 1 : GROUPE DE SOCIETES

Voici près de vingt ans que M. François Prudent a créé le groupe Alter NRJ. Initialement positionné dans les énergies constituant des alternatives à l'électricité et au pétrole, le groupe s'est, au fil du temps et des opportunités de croissance, spécialisé dans l'installation des équipements suivants : petits barrages hydrauliques, micro-forages pétroliers, éoliennes individuelles,...

Le groupe Alter NRJ est aujourd'hui composé de plusieurs sociétés et, à côté de la branche principale, s'est développée une filière de nettoyage et de recyclage :



Il existe également un groupement d'intérêt économique (GIE) nommé « Open'OO », constitué à parts égales entre toutes les sociétés du groupe.

L'ensemble de ces entités clôturent leurs comptes au 31 décembre, à l'exception de la *Société de Nettoyage Général* « SNG » SAS (clôture au 31 mars) et de Open'OO (clôture au 31 juillet). M. Prudent est le seul mandataire social de chacune des entités et seule Alter NRJ, la holding du groupe, a un commissaire aux comptes. Alter NRJ compte trois autres actionnaires, minoritaires : Mme Mauduit qui détient 12% des actions et MM. Aragon et Beaurivage qui détiennent tous les deux 3%. Par ailleurs, Alter'Eol détient 8% d'Alter NRJ. Toutes les filiales sont détenues à 100% par leur associé direct.

SNG est la dernière acquisition du groupe, réalisée en octobre N-1. Il s'agit d'une entreprise spécialisée dans la récupération et le recyclage de déchets industriels (des huiles et des boues), qui a remporté plusieurs marchés publics communaux, ce qui la rend très attractive malgré sa petite taille.

En dépit du Grenelle de l'environnement, le groupe Alter NRJ bat de l'aile. La société de tête dispose de financements bancaires du fait d'emprunts d'investissement consentis il y a 2-3 ans, emprunts dont les prochaines échéances pourront être remboursées. Mais ces emprunts prévoient des « *covenants* », c'est-à-dire des indicateurs de rentabilité et de solvabilité des sociétés opérationnelles, dont le non-respect pourrait autoriser la banque à augmenter les taux d'intérêt, voire à exiger le remboursement anticipé des emprunts. M. Prudent compte, comme l'an passé, jouer sur les stocks et les encours de production pour présenter des ratios acceptables, mais il craint que cela ne suffise pas.

Précisément, pour atteindre des ratios comptables acceptables par les banques, M. Prudent envisage également d'exploiter la particularité que constitue le GIE Open'OO dans le groupe. Le GIE constitué entre les six sociétés pour partager les moyens informatiques et les équipements industriels, lui semble en effet un moyen approprié, d'autant qu'il ne clôture pas à la même date que les sociétés. Le GIE ne possédant aucun actif, il envisage de décaler les produits et les charges à refacturer des sociétés au GIE et du GIE aux sociétés, ainsi que d'appliquer des clés de répartition sophistiquées pour modifier les résultats des sociétés et leur permettre d'atteindre des ratios bancaires satisfaisants.

Néanmoins, M. Prudent est soucieux car il vient de découvrir que la SNG, loin de recycler les déchets d'origine industrielle, les a entreposés dans un terrain vague lui appartenant. Les déchets ont suinté et, aujourd'hui, le responsable sécurité-environnement de Net'Express lui a indiqué que la nappe phréatique a certainement été atteinte, causant de très graves dégâts à l'environnement, dégâts dont l'indemnisation n'a pas été provisionnée dans les comptes présentés lors de l'acquisition. M. Prudent ne se fait pas trop d'illusions sur ses voies de recours envers le précédent dirigeant et actionnaire et s'interroge sur l'opportunité de déclarer la cessation des paiements de la société SNG. Cette déclaration ne pourrait se faire cependant qu'après la présentation des comptes des sociétés du groupe au banquier (l'assemblée d'Alter NRJ étant prévue pour avril N), mais aussi après la distribution d'un dividende correspondant au montant de la trésorerie de SNG. Cette distribution est en effet indispensable pour que M. Prudent soit remboursé du prêt personnel qu'il a effectué au bénéfice de Net'Express pour qu'elle puisse acquérir les actions de SNG.

Travail à faire

1. **Est-il concevable qu'en dehors d'Alter NRJ, aucune entité ne dispose d'un commissaire aux comptes ? En ce qui concerne SNG, son entrée dans le groupe modifie-t-elle sa situation sur ce point ? Justifiez vos réponses.**
2. **La participation que la société Alter'Eol détient dans Alter NRJ est-elle licite ? Quelles en sont les conséquences ? Justifiez vos réponses.**
3. **En supposant que les comptes des entités du groupe auront été arrêtés selon les orientations visées par M. Prudent (décalage de résultats,...) et présentés en assemblées d'associés, cette présentation appelle-t-elle une ou plusieurs qualifications pénales ? Justifiez votre réponse.**
4. **En supposant que les mêmes comptes ont été présentés aux banques prêteuses, cette présentation est-elle susceptible d'une qualification pénale ? Justifiez votre réponse.**
5. **En supposant que SNG procède à la distribution de dividendes envisagée, et que Net'Express rembourse immédiatement le prêt de M. Prudent, cette succession d'opérations est-elle susceptible d'une qualification pénale ? Justifiez votre réponse.**
6. **Outre le point envisagé à la question 5, que faut-il penser de la distribution de dividendes envisagée par SNG ?**
7. **La déclaration de cessation des paiements envisagée par SNG exonère-t-elle le groupe de toute responsabilité en matière environnementale concernant les activités de cette société ? Justifiez votre réponse.**

DOSSIER 2 : RELATIONS AVEC L'ADMINISTRATION FISCALE

Le groupe Tupinier est implanté dans plusieurs villes de France ; longtemps dirigé par deux frères, Robert et André Tupinier, il ne l'est plus que par Robert, André ayant décidé de s'en éloigner pour la Dordogne où il a choisi de développer, avec succès, une activité de promotion des produits locaux.

À l'origine du groupe Tupinier, se trouve la société Michel Tupinier (MT) créée, au début des années 1950, à la Milesse, charmant village de l'agglomération du Mans, par le père, Michel, qui a eu l'idée de produire et de

commercialiser des produits alimentaires pour les poulets qui font la réputation de la Sarthe. Le groupe comporte maintenant 3 sociétés, dont une société holding toujours contrôlée par la famille Tupinier, et deux autres sociétés :

- la société MT, créée par le père, qui a conservé la même activité, toujours florissante, en particulier avec le développement considérable de l'agriculture biologique ;
- la société Robert Tupinier (RT), créée au début des années 1980 et tournée davantage vers les produits alimentaires pour les porcs, qui permettent la production des non moins délicieuses rillettes du Mans.

Robert Tupinier, particulièrement fier de cette évolution, envisage d'autres projets de développement, à l'étranger notamment, avec la création d'une filiale de commercialisation en Espagne. Le développement particulièrement important de l'activité du groupe sur les cinq dernières années n'en reste pas moins fragile, dans la mesure où les méthodes de gestion de la structure ont peu évolué depuis le départ. Robert Tupinier en est conscient ; il sait, en particulier, que les choix stratégiques du groupe devraient davantage être étudiés et suivis pour ne pas l'exposer à des risques trop importants et en particulier au risque fiscal.

Robert a en effet toujours le souvenir du contrôle fiscal subi en 1985 par son père, Michel, qui en avait été tout retourné. Le redressement que la société avait alors subi avait considérablement fragilisé l'entreprise. Un deuxième contrôle avait eu lieu en 1999 et s'était également traduit par des redressements et des sanctions mais d'une ampleur plus faible que la première fois.

C'est pourquoi, Robert se demande s'il ne serait pas judicieux de se prémunir au mieux contre ce risque fiscal, dont il sait qu'il n'est pas simplement ponctuel mais bien permanent ; le développement de la structure risque d'ailleurs de l'accentuer.

Les questions de nature comptable, fiscale et sociale sont prises en charge depuis la création de la société par Françoise Tanier, embauchée très jeune dans l'entreprise et qui s'est progressivement imposée comme la responsable administrative et financière du groupe. Mais Françoise Tanier, qui s'approche de la retraite, reconnaît elle-même éprouver quelques difficultés pour parvenir à gérer l'ensemble des activités du groupe tout en restant à jour sur tous les volets de la réglementation applicable. En accord avec Robert Tupinier, il est convenu d'impliquer davantage le cabinet d'expertise comptable du groupe et tout particulièrement Leïla Farnet, la nouvelle associée du cabinet.

Au cours d'un premier entretien avec Leïla Farnet, entretien consacré au risque fiscal, cette dernière indique qu'il existe depuis quelques années une procédure de contrôle fiscal à la demande, que le groupe Tupinier pourrait solliciter.

Travail à faire

- 1. Après avoir précisé ce qu'est le contrôle fiscal à la demande, vous indiquerez, pour une société donnée, les principales différences avec une vérification de comptabilité.**
- 2. L'administration est-elle tenue d'accepter la demande de contrôle fiscal formulée par l'entreprise ?**
- 3. Si, à l'issue de la procédure de contrôle à la demande, l'administration relève des irrégularités fiscales, quelles sont les conséquences pour l'entreprise ?**

Dans le cadre de l'entretien, Robert Tupinier évoque avec Leïla Farnet le projet de création d'une filiale en Espagne, pour lequel il ne souhaite pas davantage encourir de risques fiscaux. Des amis chefs d'entreprises ont notamment évoqué avec lui la question des « prix de transfert » et la nécessité de prêter attention aux transactions réalisées entre les sociétés françaises et la future filiale espagnole. Robert Tupinier indique à Leïla Farnet avoir entendu parler de rescrit ou encore d'agrément.

Travail à faire

- 4. Définir respectivement le rescrit fiscal et l'agrément, en mettant en évidence ce qui différencie ces deux procédures.**
- 5. En matière de prix de transfert, existe-t-il une procédure spécifique de rescrit ou d'agrément ? En quoi consiste-t-elle ?**

DOSSIER 3 : DROIT DE LA CONCURRENCE

La société Laboratoires LUCAS fabrique et commercialise depuis de nombreuses années la crème antirides VERNICA. Cette crème est vendue exclusivement en pharmacie et est relativement chère par rapport à des produits comparables. En 2011, un hebdomadaire national a consacré dans sa page santé (page 54) un article à la crème VERNICA, article dont il ressort que la crème VERNICA est scientifiquement inefficace et par ailleurs très chère.

La société Laboratoires BEAUJOUR, qui commercialise également des produits et crèmes contre le vieillissement, après avoir pris connaissance de cet article, achète 12 000 exemplaires du numéro de l'hebdomadaire national comportant l'article sur la crème VERNICA. La société Laboratoires BEAUJOUR décide alors d'insérer à la page santé de l'hebdomadaire un marque-page sur lequel est portée la mention « *Ceci vous intéresse, voir page 54* » et d'envoyer ou déposer des exemplaires de la revue dans plus de 5 000 pharmacies sur tout le territoire national. Quelques jours plus tard, la société Laboratoires LUCAS commence à enregistrer une baisse très sensible du niveau de ses ventes de la crème VERNICA.

La société Laboratoires LUCAS a conscience de l'exactitude de la critique de l'hebdomadaire sur son produit. Devant cette situation, les dirigeants de la société Laboratoires LUCAS décident néanmoins d'entamer une action à l'encontre de la société Laboratoires BEAUJOUR.

Travail à faire

1. La société Laboratoires LUCAS envisage une action en concurrence déloyale à l'encontre de la société Laboratoires BEAUJOUR. Les éléments constitutifs de cette action sont-ils réunis en l'espèce ?
2. Devant quelle juridiction la société Laboratoires LUCAS doit-elle le cas échéant exercer son action ?
3. D'une manière générale et en dehors du cas présenté, citer deux autres formes de pratiques relevant de la concurrence déloyale.

DOSSIER 4 : ENTREPRISE EN DIFFICULTE

A la lecture du BODACC, vous prenez connaissance de l'avis suivant :

N° - Date : 27 janvier 2012. Jugement d'ouverture d'une procédure de sauvegarde.

412 288 622 RCS Aurillac. **JEAN VIDAL INSTALLATIONS.**

Forme : Société à responsabilité limitée.

Activité : Travaux d'installation d'eau et de gaz en tous locaux.

Adresse : 11 rue Picasso - 15000 AURILLAC.

Complément de jugement : Jugement prononçant l'ouverture d'une procédure de sauvegarde et désignant mandataire judiciaire Maître Clémence GOY- 23 rue du Président - BP 988 15000 - Aurillac

Les déclarations de créances sont à déposer auprès du Mandataire Judiciaire dans les deux mois de la présente publication.

Travail à faire

1. Rappeler l'objectif de la procédure de sauvegarde et indiquer si elle intervient avant ou après la date de cessation des paiements.
2. Quel est le rôle du mandataire judiciaire dont il est question dans l'extrait du BODACC ?
3. A qui est confiée la gestion de l'entreprise pendant la période de sauvegarde ?
4. L'extrait du BODACC proposé mentionne les « déclarations de créances ». Cette déclaration impose-t-elle aux salariés de déclarer les salaires qui resteraient dus au jour du jugement d'ouverture ? Si un fournisseur de la société Jean Vidal ne déclarait pas sa créance dans le délai imparti, quelle en serait la conséquence ?

DOSSIER 5 : DROIT DES SOCIETES ET DROIT FISCAL

La SA « JB » est une société anonyme implantée à Lons-le-Saunier (39) et spécialisée dans la fabrication et la vente de machines et produits pour les cuisines industrielles. Cette société a, au cours de son développement, pris des participations dans diverses autres sociétés de la région.

La société JB, dont les exercices coïncident avec l'année civile, a été créée en 1992 et est soumise à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun.

Au cours de l'exercice 2012, la société JB a souhaité céder les participations qu'elle détenait dans trois sociétés. Les cessions sont motivées par le souhait de la société JB de se recentrer sur son « cœur de métier » en ne conservant que les participations détenues dans des sociétés liées au matériel pour cuisines industrielles.

Les trois catégories de titres visés sont les suivantes :

<i>Titres</i>	<i>Date d'acquisition</i>	<i>Date de cession</i>	<i>Forme de la société cédée</i>	<i>Participation détenue</i>	<i>Résultat de cession</i>
MARTIN	10.2004	10.2012	SA	55 %	+ 300 000
PHILIPPE	11.2010	10.2012	SA	60 %	- 150 000
PIERREM	06.1998	10.2012	SARL	30 %	+ 80 000

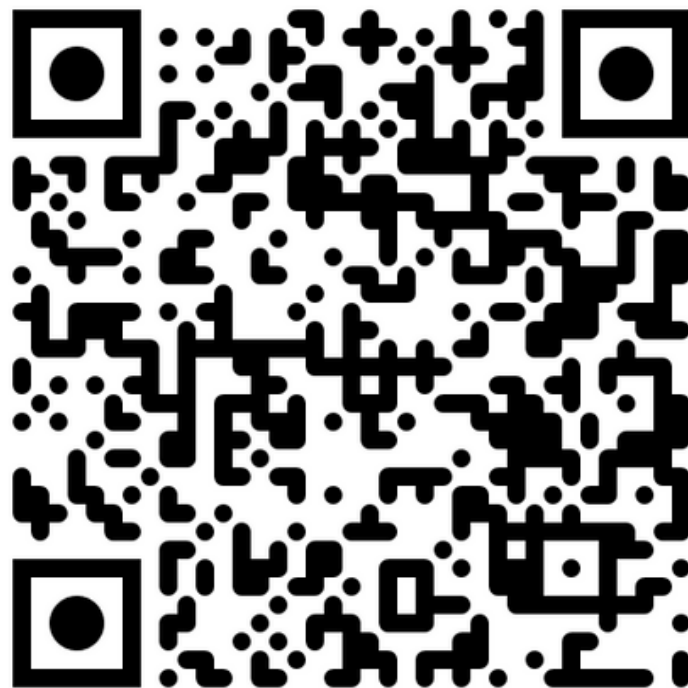
Travail à faire

1. Les parts de la SARL PIERREM sont cédées à la SA BERTRAND qui détient déjà 40% du capital de la société PIERREM. Les statuts de la SARL prévoient une clause d'agrément des cessions. Madame Anne SOPHIE, qui dirige la société JB, estime néanmoins que la cession des parts de la SARL PIERREM à la SA BERTRAND peut être réalisée librement, les clauses d'agrément figurant dans les statuts ne pouvant s'appliquer aux cessions entre associés. Que faut-il en penser ?
2. Quel est le régime fiscal de la plus-value réalisée par la SA JB lors de la cession des titres MARTIN ?
3. Quel est le régime fiscal de la moins-value réalisée par la SA JB lors de la cession des titres PHILIPPE ?



Groupe Whatsapp

DSCG



Retrouvez du contenu gratuit
des fiches, des lives, une communauté



Rejoindre la formation intensive
des cours, des vidéos , 40 heures en lives, des exercices

